

Document:-
A/CN.4/L.94

Communication relative aux questions présentant un intérêt pour la Commission du droit international qui ont été examinées par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1961, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DOCUMENT A/CN.4/L.94

Communication relative aux questions présentant un intérêt pour la Commission du droit international qui ont été examinées par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

[Texte original en anglais]

[26 avril 1961]

I. — REMERCIEMENTS À LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

1. A sa 12^e séance plénière, tenue le 18 avril 1961¹, la Conférence a adopté, à l'unanimité, un projet de résolution présenté par la République arabe unie² exprimant des remerciements à la Commission du droit international. Le texte de cette résolution est ainsi conçu³:

« La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement des normes du droit international sur les relations et immunités diplomatiques. »

II. — MISSIONS SPÉCIALES

2. A sa 23^e séance, tenue le 21 mars 1961¹, la Commission plénière de la Conférence a constitué une sous-commission chargée d'étudier la question des missions spéciales que l'Assemblée générale avait renvoyée à la Conférence par sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960.

3. La Sous-Commission a tenu trois séances, à la suite desquelles elle a présenté à la Commission plénière un rapport⁴ recommandant que l'Assemblée générale renvoie à nouveau la question à la Commission du droit international pour complément d'étude A sa 39^e séance, tenue le 5 avril 1961 la Commission plénière a adopté le rapport de la Sous-Commission et a prié le Comité de rédaction de préparer, à l'intention de la Conférence, une résolution contenant les recommandations de la Sous-Commission.

4. A sa 4^e séance plénière, tenue le 12 avril 1961, la Conférence a adopté, à l'unanimité, la résolution sur les missions spéciales élaborée par le Comité de rédaction⁵ conformément aux instructions précitées. Le texte de la résolution est ainsi conçu⁶:

« La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, a renvoyé à la présente

¹ Pour les comptes rendus des séances, voir *Documents officiels de la Conférence*, vol. I.

² *Ibid.*, vol. II, document A/CONF.20/L.22.

³ *Ibid.*, document A/CONF.20/10/Add.1.

⁴ *Ibid.*, document A/CONF.20/C.1/L.315.

⁵ *Ibid.*, document A/CONF.20/L.2/Add.2.

⁶ *Ibid.*, document A/CONF.20/10/Add.1.

Conférence le projet d'articles relatifs aux missions spéciales qui figure au chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session,

Reconnaissant l'importance de la question des missions spéciales,

Prenant note des observations de la Commission du droit international selon lesquelles le projet d'articles relatifs aux missions spéciales ne constituait qu'un examen préliminaire, la Commission n'ayant pas disposé d'un délai suffisant pour procéder à une étude approfondie de la question,

Considérant que la présente Conférence ne dispose que d'un temps limité pour étudier la question de façon complète,

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer à la Commission du droit international la question des missions spéciales pour complément d'étude, compte tenu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée par la présente Conférence. »

III. — QUESTION DE LA PRÉSENCE DES DIRIGEANTS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

5. A la 23^e séance de la Commission plénière, tenue le 22 mars 1961, le représentant des Philippines (M. Regala) a soulevé la question de la présence des dirigeants des organisations internationales lors de la discussion de l'Article 13 du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques élaboré par la Commission du droit international (A/3859, chap. III). Ce projet d'article traite de la répartition en classes des chefs de mission et de certaines règles de présence.

6. M. Regala a fait observer que, par sa résolution 1289 (XIII), l'Assemblée générale avait demandé à la Commission du droit international d'examiner la question des relations entre les Etats et les organisations internationales. Or, de nombreux aspects de cette question sont étroitement liés aux problèmes examinés par la Conférence. M. Regala a signalé, à titre d'exemple, le fait que les dirigeants de certaines organisations internationales bénéficient du statut diplomatique dans le pays d'accueil, en vertu soit de l'usage, soit d'accords exprès. La question qui se pose est de savoir quelle est la situation des dirigeants de ces organisations par rapport aux représentants diplomatiques accrédités auprès du gouvernement du pays d'accueil.

7. M. Regala a exprimé l'avis qu'une solution multilatérale de ce problème présenterait l'avantage de l'uniformité en même temps qu'elle assurerait une acceptation aussi générale que possible de toute règle qui serait ainsi établie. Il a déclaré cependant ne pas vouloir insister, à ce stade, pour que mention expresse soit faite de la question de la présence des dirigeants des organisations internationales dans la Convention que la Conférence était en train d'élaborer.